

**Décision N° 07\_2023-02-27\_001**  
**portant maintien du retrait de terrain de madame DUPORT Anne-Marie usufruitière**  
**et de monsieur DUPORT Laurent nu-proprétaire de l'ACCA de SAINT MONTAN**  
**ainsi que du retrait de terrain de nouvelles parcelles de l'ACCA de LARNAS**  
**au titre d'une opposition cynégétique complémentaire**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARNAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de LARNAS;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MONTAN précisant que les parcelles appartenant à M. AUZAS Paul sont en opposition depuis cette date,

CONSIDÉRANT que la succession précise que madame DUPORT Anne-Marie née AUZAS devient propriétaire de ces parcelles aux termes des opérations de partage des biens dépendant de la succession de monsieur AUZAS Paul,

CONSIDÉRANT qu'une donation-partage a été établie en date du 27 février et du 6 mars 2018 par madame DUPORT née AUZAS Anne-Marie usufruitière à l'attention de monsieur DUPORT Laurent qui en devient nu-proprétaire,

CONSIDÉRANT la demande de maintien de terrain sur la commune de SAINT MONTAN et de retrait de terrains pour opposition cynégétique complémentaire sur la commune de LARNAS présentée le 30 août 2022 et complétée le 29 septembre 2022 par madame DUPORT Anne-Marie usufruitière et monsieur DUPORT Laurent nu-proprétaire demeurant « 24 rue Sainte Croix de la Bretonnière 75004 PARIS»;

CONSIDÉRANT que la propriété pour laquelle l'opposition est demandée est attenante aux terrains appartenant au même propriétaire et déjà en opposition cynégétique sur le territoire de SAINT MONTAN (AP précédemment cité) d'une superficie de 48 ha 16 a 24 ca ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de LARNAS

dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** A compter du 21 avril 2025, les terrains appartenant à madame DUPORT Anne-Marie usufruitière et monsieur DUPORT Laurent nu-proprétaire situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de LARNAS, ci-après désignés, sur la commune de LARNAS, représentant une surface totale de 12 ha 87 a 40 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
LARNAS	B	31 et 32

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de LARNAS au titre d'une opposition cynégétique complémentaire.

**Pour rappel :** les parcelles figurant sur l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MONTAN sur la commune de SAINT MONTAN d'une superficie de 48 ha 16 a 24 ca appartenant à madame DUPORT Anne-Marie usufruitière et monsieur DUPORT Laurent nu-proprétaire sont maintenus en opposition cynégétique :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT MONTAN	AD	83, 88 à 90, 177, 203 à 207
SAINT MONTAN	AE	9 et 10

**Article 2 :** Madame DUPORT Anne-Marie usufruitière et monsieur DUPORT Laurent nu-proprétaire, propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1, sont tenus de signaler à leurs frais les limites de leurs terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de LARNAS.

**Article 3 :** Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fond qui causent des dégâts.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée madame DUPORT Anne-Marie usufruitière et monsieur DUPORT Laurent nu-proprétaire et aux Présidents de l'ACCA de LARNAS et de SAINT MONTAN .

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de LARNAS et de SAINT MONTAN.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.



Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée :

- Au Maire de LARNAS et de SAINT MONTAN,
- Au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 27 février 2023

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Jacques AURANGE

